



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARROSSERIE HAAS

14 rue Traversière
68130 Altkirch

Références : 0006703650_2024_04_24_HAAS_ViSech
Code AIOT : 0006703650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement CARROSSERIE HAAS implanté 14, rue Traversière 68130 Altkirch. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à la suite du contrôle du 13 avril 2023, afin de préciser la situation administrative des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE HAAS
- 14, rue Traversière 68130 Altkirch
- Code AIOT : 0006703650
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrosserie Haas est spécialisée dans la préparation et l'entretien de camions et de véhicules utilitaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Antériorité	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L513-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations relèvent désormais uniquement de la rubrique 1978-6° (solvants organiques - Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/ an), sous le régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat
Constats : L'exploitant est connu de l'administration, sous le régime de la déclaration, pour les rubriques 2930-1.b et 2940-2.b. Le décret 2019-1096 du 28 octobre 2019 a créé la rubrique 1978 : « Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...] 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an : déclaration ((1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation) ». Pour mémoire, dans le rapport du 28 avril 2024, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à la rubrique 1978. L'exploitant n'avait pas apporté de réponse à l'Inspection à ce sujet. Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué que le principal solvant qu'il utilise est un produit de nettoyage "Solvant de nettoyage Supérieur". Il a présenté les factures des derniers mois (janvier, février) relatives à la commande des produits utilisés dans son installation. Il en ressort qu'il commande chaque mois environ 120 L du produit précité. Il a indiqué que ces commandes sont représentatives de son activité. Dans ces conditions, la consommation annuelle est de l'ordre de 1,2 tonnes (en considérant une densité d'environ 0,85), soit une quantité supérieure à 0,5 tonnes. Les installations relèvent de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a procédé à une déclaration du bénéfice des droits acquis le 24 avril 2024 sur le téléservice pour la rubrique 1978.

Il appartient à l'exploitant de veiller au respect des dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique

[...]

Constats :

Pour mémoire, il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur sa situation administrative à l'issue du contrôle du 13 avril 2023.

En effet, l'exploitant disposait d'un récépissé de déclaration du 15 décembre 2003 pour les rubriques suivantes :

- 2930 : atelier de réparation de véhicules, y compris les activités de carrosserie : 1187 m² ;
- 2940 : vernis, peinture : volume de peinture appliqué par pulvérisation supérieur à 10 kg/j mais inférieur à 100 kg/j.

Concernant la rubrique 2930-1 (réparation et entretien de véhicules), l'installation n'est plus classée compte tenu des seuils actuels de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de la déclaration si la surface est supérieure à 2000 m²).

Concernant la rubrique 2940, l'activité déclarée correspondrait aujourd'hui à la rubrique 2930-2 : "2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j".

Au cours du contrôle du 13 avril 2023, l'exploitant avait indiqué avoir réduit son activité de peinture et l'avait évaluée à 6 à 8 kg/j en moyenne.

Par courriel du 11 mai 2023, l'exploitant avait communiqué une lettre adressée au préfet précisant que la consommation de peinture est inférieure à 10 kg/j dans ses installations.

Toutefois, l'exploitant n'avait pas réalisé les démarches prévues dans le cadre de la cessation d'activité.

Au cours du contrôle, l'exploitant a rappelé les évaluations réalisées en 2023, aboutissant à

une quantité utilisée de 6 à 8 kg/j et s'est engagé à procéder à la déclaration de cessation d'activité.

L'exploitant a procédé à la déclaration de cessation d'activité pour les deux rubriques précitées sur le téléservice le 24 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite